MAIRIE DE
Porspoder

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 06 JUILLET 2026

Le 06 juillet 2026 à 19 heures. Le Conseil Municipal légalement convoqué par M. Patrick BRIEND, maire, s'est réuni à la mairie en séance publique.

Étaient présents : tous les conseillers installés excepté M. Jacques BASCOULES qui donne pouvoir à M. Patrick BRIEND, M. Gaël HAMAYON qui donne pouvoir à M. Manuel COMBES, M. Ewen KERJEAN qui donne pouvoir à M. Bruno EOZINOU.

Absents : M. Jean-Michel CROGUENNOC

Le quorum est atteint.

M. Manuel COMBES est élu secrétaire de séance (article L.2121-5 du CGCT).

Ordre du jour de la séance :

1. AVENANT N°3 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE LA COMMUNE ET L'EPF BRETAGNE CONCERNANT L'ACQUISITION DES TERRAINS DU SECTEUR MEZOU VOURC'H SUD
2. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
3. DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
4. VENTE DE LA PARCELLE F1634
5. CESSION D'UNE DELAISSE DE VOIRIE RUE DES ILES
6. CESSION D'UNE DELAISSE DE VOIRIE RUE DES ILES
7. CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE RUE DE KERMERRIEN
8. SOUTIEN AU VŒU DU CONSEIL REGIONAL D'ORIENTATION DE BRETAGNE DU CNFPT
9. CONVENTION INTRACTING : INVESTISSEMENT ECOLE DU ECOLE DU SPERNOC

Questions diverses

Trois questions de Mme Myriam LOQUET LE GALL :

- Il y a quelques semaines, les parents d'élèves de l'école du Spernoc ont reçu un questionnaire concernant la garderie. Pouvez-vous nous expliquer l'objectif de ce questionnaire, et ce qui va être proposé aux parents (et enfants) à la prochaine rentrée scolaire ? Pourquoi les membres de la commission Enfance, Jeunesse, Affaires Scolaires, Conseil des Jeunes, n'ont pas été informés de ce projet ?
- Il y a quelques jours, une situation de syndrome de Diogène a été identifiée sur la commune. Situation malheureuse et dramatique humainement, à laquelle s'ajoute la situation de plusieurs animaux domestiques (vivants et décédés). Une association de protection animale fait depuis un gros travail éprouvant, sur site. Cette situation met en évidence l'absence de refuge animalier sur le secteur. Un projet a été élaboré sur la commune de Ploumoguer, lors du mandat 2020/2026, puis abandonné.
  Est-ce que nos deux élus au conseil communautaire, et l'élue siégeant à la commission Cohésion Sociale, pourraient relancer le débat de la création et de la gestion d'un refuge animalier au sein de PIC ?
- La municipalité précédente a amorcé, et lancé, un projet de cabinet médical, avec le Dr Le Janne et deux autres jeunes médecins. Pouvez-vous nous faire un point de situation de ce projet ?

Le procès-verbal du conseil municipal du 05 juin 2026 est adopté à l'unanimité.

1. AVENANT N°3 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE ENTRE LA COMMUNE ET L'EPF BRETAGNE CONCERNANT L'ACQUISITION DES TERRAINS DU SECTEUR MEZOU VOURC'H SUD

La commune abrite, au nord du territoire communal, un ensemble de parcelles stratégiques pour l'accueil d'un projet d'aménagement à vocation de logements, classées en zone 1AUhb au PLU communal approuvé le 27 septembre 2023. Ce secteur fait par ailleurs l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (zone Mezou Vourc'h sud).

La commune de Porspoder a fait appel à l'Établissement Public foncier de Bretagne (EPFB) afin d'être accompagnée dans la maîtrise foncière de ce secteur et une convention opérationnelle d'action foncière a été signée entre la commune de Porspoder et l'EPFB pour ce projet le 26 avril 2017. Cette convention porte sur 14 parcelles et parties de parcelles représentant un périmètre total de 14 458 m².

Par avenant n°1 en date du 16 juin 2023, la contenance cadastrale à acquérir a été modifiée.

Par avenant n°2 en date du 18 avril 2024, signé entre la commune de Porspoder et l'EPFB, la durée de la convention opérationnelle a été prolongée jusqu'au 28 novembre 2026.

A l'échelle des parcelles qui seront portées par l'EPFB, la collectivité s'est engagée à respecter les critères suivants :

- A minima 50% de la surface de plancher du programme consacrée au logement ;
- Une densité minimale de 20 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface de plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
- Dans la partie du programme consacrée au logement : 20% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI.

Afin de préciser les conditions d'aménagement du site, la commune a mené une étude pré-opérationnelle avec l'accompagnement de l'EPFB.

Cette étude pré-opérationnelle a été réalisée dans un cadre concerté avec les habitants de juin 2022 à janvier 2023.

Par la suite, par délibération n° 2023-026 du 15 mai 2023, le conseil municipal a arrêté le projet pré-opérationnel en retenant le scénario n°3.

En parallèle de la concertation formalisée et du rendu de l'étude pré-opérationnelle, la commune de Porspoder a poursuivi sa démarche préventive en matière de préservation de l'environnement et de la biodiversité.

La commune de Porspoder fait réaliser un complément d'étude pré-opérationnelle dans un cadre concerté avec les habitants.

A la suite de cette concertation complémentaire et de son bilan, le conseil municipal a approuvé la nouvelle variante d'aménagement du scénario n°3, présentée au public durant la concertation.

Désormais, cette opération est au stade de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) pour l'acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles pour la création de logements au lieu-dit Mezou Vourc'h à Porspoder.

En ce sens, l'EPF Bretagne a transmis un projet d'avenant à la convention opérationnelle initiale visant à en prolonger sa durée jusqu'au 28 novembre 2029.

Il vous est donc proposé d'approuver l'avenant soumis par cet établissement.

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne, modifié par le décret n° 2014-1735 du 29 décembre 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

Vu la délibération de délégation du Conseil d'Administration de l'EPF Bretagne n° C-25-25 en date du 25 novembre 2025,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

Vu la convention opérationnelle d'actions foncières du 26 avril 2017,

Vu l'avenant n°1 en date du 16 juin 2023 à la convention opérationnelle précitée,

Vu l'avenant n°2 en date du 18 avril 2024 à la convention opérationnelle précitée,

Vu le projet d'avenant n°3 annexé à la présente délibération,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2026 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) d'une durée de 19 jours consécutifs du lundi 29 juin 2026 à 14h00 au vendredi 17 juillet 2026 à 17h00 à la mairie de Porspoder, 1 rue de la Mairie, portant sur une acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles pour la création de logements au lieu-dit Mezou Vourc'h à Porspoder.

Considérant que la commune de Porspoder souhaite réaliser une opération habitat sur le secteur de Mezou Vourc'h à Porspoder,

Considérant que par arrêté préfectoral du 8 juin 2026, Monsieur le Préfet du Finistère a prescrit l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) d'une durée de 19 jours consécutifs du lundi 29 juin 2026 à 14h00 au vendredi 17 juillet 2026 à 17h00 à la mairie de Porspoder, 1 rue de la Mairie, portant sur une acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles pour la création de logements au lieu-dit Mezou Vourc'h à Porspoder,

Considérant la procédure d'expropriation en cours, il est nécessaire de reporter le terme de la convention opérationnelle et d'actions foncières conclue avec l'EPF Bretagne sur ce secteur,

Considérant l'intérêt de conclure un avenant n°3 prenant en compte ces modifications,

Considérant que cela ne modifie pas les engagements de la Collectivité quant aux critères de l'EPF Bretagne à savoir :

- Privilégier les opérations de restructuration
- Viser la performance énergétique des bâtiments
- Respecter le cadre environnemental
- Limiter au maximum la consommation d'espace,

Considérant que l'EPF Bretagne a proposé un projet d'avenant n°3, joint à la présente délibération, qui modifie l'article n°2.2 de la convention initiale,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 15 voix pour, 3 contre (Mme Myriam LOQUET LE GALL, Mme Viannette LUCAS, M. Franck PEROUAS)

APPROUVE le projet d'avenant n°3 à la convention opérationnelle du 26 avril 2017 et aux avenants n°1 en date du 16 juin 2023 et N° 2 en date du 18 avril 2024, à passer entre la Collectivité et l'EPF Bretagne et annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL ANNEXE A LA DELIBERATION

M. Patrick Briend, maire, expose : l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. A cette fin, la commission des affaires générales s'est réunie et a fait la proposition jointe.

M. Patrick Briend présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement, qui retrace les modalités de fonctionnement du Conseil mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Mme Myriam Loquet-Le Gall demande s'il est possible qu'il y ait plusieurs secrétaires lors d'un même conseil municipal, et si la modification de composition d'une commission ou d'un comité consultatif implique un nouveau vote au sein du conseil municipal. M. le Maire répond par l'affirmative aux deux questions.

Mme Myriam Loquet-Le Gall fait remarquer que l'article 5 sur les questions orales ne précise pas si chaque groupe minoritaire peut bien poser 3 questions par séance. M. le Maire lui répond que c'est bien le cas.

La question est également posée de savoir si un encart d'expression des groupes minoritaires était prévu dans la communication écrite de la municipalité. M. le maire répond que ce serait bien sûr le cas pour le magazine communal. Concernant la Lettre de Porspoder qui relaie des informations générales, l'expression de groupe politiques n'est pas prévue, et l'assemblée en convient.

Le conseil municipal décide à l'unanimité

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur joint en annexe

03. Débat sur la protection sociale complémentaire

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique notamment son article 4 qui prévoit que *« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance. »*

Vu le débat organisé en conseil municipal le 31 janvier 2022

Vu l'article L.827-12 du code général de la Fonction Publique qui impose la programmation d'un nouveau débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection social complémentaire dans les 6 mois à chaque renouvellement de mandat,

Vu la délibération n°2025-066 du 15 décembre 2025,

Vu la loi n°2025-1251 du 22/12/2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Monsieur Le Maire rappelle que les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

M. Le Maire précise les enjeux liés à la protection sociale complémentaire.

Pour les employeurs publics :

- Contribuer à la santé globale/générale des agents (effets potentiels sur l'absentéisme)
- Instaurer un levier en matière de politique des ressources humaines et du dialogue social
- Mettre en place un outil renforçant l'attractivité au sein de la collectivité

- Éviter la précarité en cas d'absence pour des raison de santé (prévoyance)
- Réduire les inégalités face à l'accès aux soins (santé)

Pour les agents :

- L'accès aux soins en limitant le reste à charge (santé)
- Disposer d'une couverture assurantielle en cas d'absence pour raison de santé (prévoyance)
- Pouvoir d'achat préservé (couverture + participation employeur)
- En cas de convention de participation, sentiment d'appartenance
- Santé préservée.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents était facultative.

Depuis le 1er janvier 2025, elle est obligatoire pour le risque prévoyance selon un minimum de 7 € brut mensuel. Pour rappel, la participation employeur a été mise en place en 2018 (délibération 2018-049 du 03 décembre 2018) à l'échelle de Porspoder, pour un montant de 16 € par mois.

La participation employeur au risque santé est devenue obligatoire le 1er janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)

✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire

✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Par délibération n°2025-066 du 15 décembre 2025 et vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 30 septembre 2025, le conseil municipal de Porspoder a décidé de retenir la procédure de labellisation pour le risque santé et la convention de participation pour le risque prévoyance. Ont également été décidées une participation à la complémentaire santé d'un montant identique pour les tous les agents à savoir 15 € brut par mois, et une participation à la complémentaire Prévoyance d'un montant identique pour tous les agents de 25 € brut par mois.

Ces montants peuvent être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations sur la

protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, traduites dans la loi du 22 décembre 2025. Il en va de même pour les conditions d'attribution de ces participations à savoir :

- La labellisation qui permet la souscription au choix de l'agent d'un contrat labellisé pour bénéficier de la participation employeur. Cette option ne concerne pas la prévoyance.
- La convention de participation individuelle : l'autorité territoriale ou un groupement de collectivités lance une procédure de mise en concurrence dans le but d'instaurer des contrats de prévoyance et/ou de santé
- La convention de participation portée par le centre de gestion du Finistère : la collectivité adhère aux conventions de participations conclues par le centre de gestion après des procédures de mise en concurrence.

Voici les étapes à respecter pour toute modification de la Protection sociale complémentaire :

- Dialogue social pour définir le montant ainsi que le dispositif portant la participation employeur ;
- Saisine du comité social territorial
- Délibération du conseil municipal.

En cas de conclusion d'un accord collectif local, des étapes supplémentaires doivent être respectées :
- Saisine des organisations syndicales représentant au moins 50 % lors des dernières élections professionnelles pour échanger sur cet accord
- Présentation de l'accord et des mesures adoptées en séance du comité social territorial
- Présentation de l'accord et de la délibération associée en séance du conseil municipal.

Le débat est ouvert. L'assemblée valide les propositions exposées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

PREND ACTE du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité.

04. VENTE D'UNE PARCELLE – Le Dreff

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que Madame QUERE Marie-Christine, souhaite acquérir la parcelle F 1634, d'une superficie de 446m², située entre sa propriété 14, route de Gard'Sign et le cimetière.
Monsieur le Maire propose de lui vendre cette parcelle au prix de 88 €/m², soit 39 258 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :
- **ACCEPTE** la vente de la parcelle tel que désigné ci-dessus ;
- **VALIDE** le prix de vente à 88 €/m², frais de bornage éventuel et d'acte à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

05. CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE – RUE DES ILES

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que Monsieur NAVARRE, résidant 4 Chemin de Bellevue, souhaite acquérir le délaissé de voirie, situé à l'entrée de sa propriété, côté « rue des Iles ».
Monsieur le Maire propose de lui vendre ce délaissé de voirie de 18 m² au prix de 15 €/m², soit 270 €.

Pour ce faire, le délaissé de voirie appartenant au domaine public communal, il convient de procéder au déclassement et à la désaffectation de ce bien.

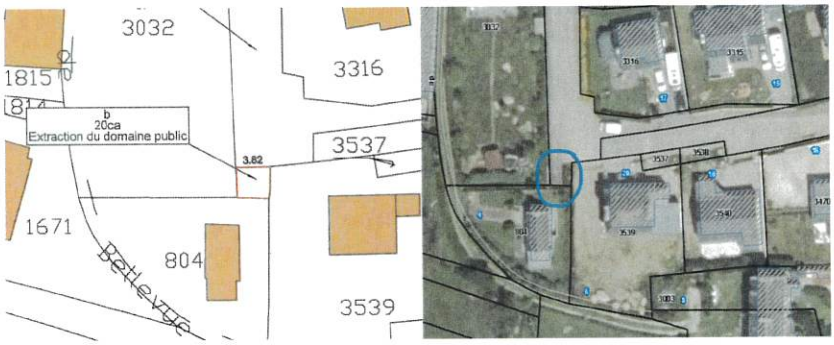

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de déclasser et de désaffecter le délaissé de voirie désigné ci-dessus ;
- **ACCEPTE** la cession du délaissé de voirie ;
- **VALIDE** le prix de vente à 15€/m², frais de bornage et d'acte à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

06. CESSION D'UN DÉLAISSÉ DE VOIRIE – RUE DES ÎLES

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que Monsieur RAUNET, résidant 20 rue des Îles, souhaite acquérir l'espace occupé par son mur de clôture, situé sur le domaine public, et régulariser cet état de fait.
Monsieur le Maire propose de lui vendre ce délaissé de voirie de 2 m² au prix de 15 €/m².
Pour ce faire, le délaissé de voirie appartenant au domaine public communal, il convient de procéder au déclassement et à la désaffectation de ce bien.

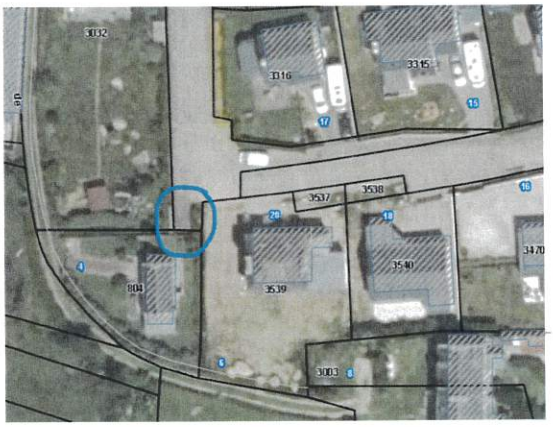

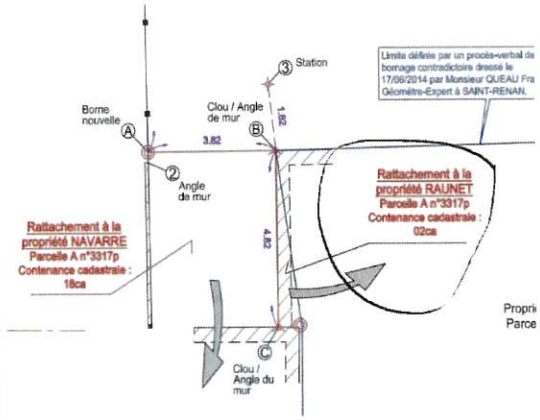

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de déclasser et de désaffecter le délaissé de voirie désigné ci-dessus ;
- **ACCEPTE** la cession du délaissé de voirie ;
- **VALIDE** le prix de vente à 15€/m², frais de bornage et d'acte à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

07. CESSION D'UN DÉLAISSÉ DE VOIRIE – RUE DE KERMERRIEN

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que Monsieur Benoit CHOSSE, résidant 28 rue de Kermerrien, souhaite acquérir le délaissé de voirie, situé à « Kermerrien »
Monsieur le Maire propose de lui vendre ce délaissé de voirie de 44m², au prix de 15 €/m², soit 660 €.
Pour ce faire, le délaissé de voirie appartenant au domaine public communal, il convient de procéder au déclassement et à la désaffectation de ce bien.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de déclasser et de désaffecter le délaissé de voirie désigné ci-dessus ;
- **ACCEPTE** la cession du délaissé de voirie ;
- **VALIDE** le prix de vente à 15€/m², frais de bornage et d'acte à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

08. Soutien au vœu du conseil régional d'orientation de Bretagne du CNFPT relatif au plafonnement du produit de la cotisation du CNFPT introduit dans le projet de loi de finances pour 2026

M. Le Maire informe le conseil municipal d'une sollicitation du centre national de la fonction publique territoriale reçue par courrier le 9 juin 2026. La déléguée régionale du CNFPT Bretagne, Mme Gaëlle STRICOT, par ailleurs maire de Saint-Abraham, nous incite à voter un vœu similaire à celui acté par le conseil régional de Bretagne du CNFPT relatif au plafonnement du produit de la cotisation du CNFPT introduit dans le projet de loi de Finances 2026.

Voici le texte de ce vœu :
« En sa réunion du 2 mars 2026, le Conseil régional d'orientation de Bretagne du CNFPT, composé des représentants des organisations syndicales et des représentants des employeurs bretons, exprime sa plus vive opposition à l'amendement introduit par le gouvernement dans le projet de loi de finances pour 2026 visant à plafonner à 396 980 060 € le produit de la cotisation perçue par le CNFPT.

Le conseil régional d'orientation constate tout d'abord que cette mesure a été élaborée et déposée sans qu'aucune concertation préalable n'ait été engagée avec l'établissement alors même qu'elle affecte directement ses ressources, son fonctionnement et la capacité des collectivités territoriales à assurer la formation de leurs agents.

Il observe ensuite que la mesure représenterait une ponction de 45 millions d'euros, issue directement de la contribution des collectivités locales, pouvant mettre en cause des actions essentielles telles que par exemple la prise en charge des frais de déplacement de stagiaires, la formation des policier municipaux, la formation des sapeurs-pompiers et plus largement la capacité du CNFPT à répondre à l'augmentation continue des besoins de formation des agents des collectivités.

Le conseil régional d'orientation note que le CNFPT a déjà connu par le passé une baisse de la cotisation de 1% à 0.9%. L'établissement a également vu disparaître dans les dernières années les financements auxquels l'État s'était engagés pour soutenir l'apprentissage public local, ce qui a eu pour conséquence de réduire fortement te durablement les capacités de recrutement d'apprentis par les collectivités locales. Aujourd'hui, ce sont l'ensemble des collectivités et de leurs agents qui devraient subir l'impact d'une telle ponction sur le long terme et, cette mesure porterait atteinte à la mission de mutualisation et de péréquation de l'établissement, garantissant un accès équitable à la formation sur l'ensemble du territoire national notamment pour les collectivités les plus petites et les territoires ruraux et ultramarins.

En conséquence, le conseil régional d'orientation invite l'ensemble des collectivités bretonnes dont il est l'émanation, ainsi que l'ensemble des partenaires sociaux au niveau régional, à se mobiliser pour dénoncer avec la plus grande fermeté une mesure qu'il juge injustifiée, unilatérale et contraire aux principes de libre administration des collectivités territoriales, d'autonomie financière des établissements publics locaux et de paritarisme qui fondent l'action du CNFPT.

Déplorant qu'aucune correction n'ait pu être apportée avant l'adoption définitive du PLF 2026, Il demande solennellement au gouvernement et au parlement de supprimer dès que possible le mécanisme de plafonnement du produit de la cotisation du CNFPT et d'engager sans délai un dialogue approfondi avec les représentants des collectivités territoriales et des organisations syndicales siégeant en son sein, afin de garantir la pérennité et la qualité du service public de la formation des agents publics territoriaux. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité son soutien au vœu du conseil régional d'orientation de Bretagne du CNFPT relatif au plafonnement du produit de la cotisation du CNFPT introduite dans le projet de loi de finances pour 2026.

09. Convention « *intracting* bâtiments » pour la rénovation énergétique des bâtiments publics

Mr le Maire informe le conseil municipal que le SDEF a contractualisé avec la Caisse des dépôts et consignations un financement pour les programmes de rénovation énergétique par une avance remboursable dénommée *Intracting*.

L'*intracting* est destiné à financer des actions permettant d'améliorer l'efficacité énergétique du patrimoine des collectivités. Il s'agit de mettre en place des actions de performance énergétique de façon à réduire la consommation d'énergie. Dans ce cadre, le SDEF souhaite accompagner les collectivités du Finistère en procédant à la rénovation énergétique de leurs bâtiments.

La commune de PORSPODER a exprimé son souhait d'adhérer à ce programme. Il est ainsi proposé d'établir une convention financière.

Cette convention financière « convention *Intracting* pour la rénovation énergétique de bâtiments » a pour objet de fixer les modalités financières de l'avance remboursable « *Intracting* » entre le SDEF et la commune pour le financement des travaux de rénovation énergétique de l'Ecole Spernoc.

Le montant des travaux est estimé à 1 365 190.00 euros HT. La part des travaux permettant des gains énergétiques et ouvrant droit au financement par une avance remboursable Intracting du même montant s'élève à 84 180,00 €.

Ainsi le SDEF versera à la commune la somme de 84 180,00 € qui lui sera remboursée sur une période de 11 ans avec un taux de 2,24 %, soit un total d'intérêts de 11 731,09 € et selon l'échéancier précisé dans la convention. Pour un coût total pour la commune (capital et intérêts) de 95 911,09 €.

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.* »

Mme Myriam Loque-Le Gall et M. Franck Perouas demandent des précisions sur l'aspect financier du projet. M. le Maire répond qu'il s'agit d'une avance remboursable sur 11 ans, calculée sur les économies d'énergie réalisées. Il précise à leur demande que cela a été comparé avec des opportunités offertes par des banques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 15 voix pour, 2 contre (Mme Myriam LOQUET LE GALL, M. Franck PEROUAS) et 1 abstention (Mme Viannette LUCAS) :

- **APPROUVE** la convention Intracting pour la rénovation énergétique de bâtiments entre la commune et le SDEF
- **APPROUVE** le plan de financement par un apport du SDEF de 84 180,00 €, avec un taux d'intérêt de 2.24 % et les modalités de remboursement telles que précisées à l'article 6 de la convention
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer la convention et tout avenant à intervenir.

QUESTIONS DIVERSES

- Concernant l'organisation de la garderie, M. le Maire explique que les travaux de rénovation énergétique de l'école débutent en cours d'année scolaire, et que les espaces de l'école utilisés jusqu'ici pour la garderie ne seront plus utilisables à compter du printemps. Par ailleurs, les effectifs de la garderie sont croissants car les activités proposées sont très attractives pour les familles, cependant les locaux de la garderie historique ne doivent pas dépasser 45 enfants, donc cela pourrait limiter les flux l'an prochain. En 2023, une extension des locaux avait été proposée par l'équipe périscolaire, mais la précédente mandature n'a pas fait ce choix. Par ailleurs, la municipalité actuelle s'est engagée à ce qu'aucune prise en charge d'enfant ne soit refusée. Ainsi, à des fins d'anticipation, il a été nécessaire de cerner les besoins des familles au plus près (cf questionnaire diffusé en mai-juin). La recherche de solutions a ensuite pu être entreprise en connaissance de causes, en concertation avec les agents périscolaires et les représentants des parents. Ce travail est en cours, notamment avec les associations locales, pour proposer des activités aux enfants et permettre de respecter la capacité des locaux de la garderie en 2027. La commission Enfance va travailler ce sujet à la fin de l'été, en même temps que la constitution du futur Conseil Municipal des Jeunes. Mme Myriam Loquet-Le Gall demande à être informée en amont en tant que membre de la commission pour ne pas être prise au dépourvu par des questions d'habitants. M. le Maire en convient tout à fait et suggère qu'en pareil cas les élus sollicités contactent directement le Maire ou l'adjoint en charge, pour obtenir les informations utiles plus rapidement si besoin.

- A propos de la gestion d'un refuge animalier à l'échelle intercommunale, M. le Maire indique de ce sujet a fait débat au sein de la majorité communale et de PIC dès le début du mandat, mais PIC est confronté à un problème financier, car la création d'un tel refuge nécessite également la création d'un logement et de plusieurs emplois à temps plein. Le projet est toujours à l'étude. A l'échelle de Porspoder, M. le Maire indique que la signature d'une convention avec l'association « La Patte sur le cœur », ainsi qu'avec un vétérinaire, est en cours afin de gérer les situations d'animaux abandonnés.

- Point de situation du projet de cabinet médical : la municipalité précédente a acheté un terrain l'an passé, et un travail avec FIA et le CAUE est en cours pour affiner les besoins de la commune et des médecins. Le projet de création d'un cabinet médical à Porspoder sera poursuivi par la municipalité. M. le Maire précise par ailleurs qu'un second médecin va s'installer en septembre dans les locaux actuels.

- M. le Maire informe l'assemblée de l'élection de Mme Catherine Masson à la vice-présidence du SYMEED29, syndicat finistérien valorisant l'économie circulaire.

- Mme Myriam Loquet-Le Gall demande comment va être géré l'enlèvement du bateau échoué sur la presqu'île Saint-Laurent. M. le Maire répond que la municipalité est en attente du retour des assurances. NDLR : cet enlèvement a été opéré quelques jours plus tard par les services de l'assurance concernée.

- M. le Maire informe l'assemblé que le Finistère vient d'entrer en période de restrictions d'eau jusqu'à nouvel ordre, pour causes de canicule et de sécheresse.

Levée du conseil municipal à 20 h 04.

Le MAIRE

M. Patrick BRIEND

MAIRIE de PORSPODER 29840

Le SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. Manuel COMBES